CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 9580 du 8 avril 2013

A.208.270/XI-19.580

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me O. IGNACE, avocat,
rue Monin 10
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 19 mars 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 96.968 (dans l'affaire 113.542/III) rendu le 13 février 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier daté du 15 février;

Vu la demande de *pro deo* formulée dans la requête;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 29 mars 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande du bénéfice de la procédure gratuite sollicitée à tort dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en suspension et en annulation dirigée par le requérant, ex-candidat réfugié, contre la décision du 23 août 2012 déclarant non fondée sa demande de protection subsidiaire sous la forme d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que contre un ordre de quitter le territoire;

Considérant que dans son recours en cassation le requérant soulève un premier moyen de "la violation du principe du respect des droits de la défense et des articles 2, al 5, et 3 de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice modifiant l'article 39/81, al 3 et 5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers"; qu'il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas avoir indiqué dans son courrier de convocation à l'audience qu'il serait fait application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il souligne également que son conseil avait par un courrier du 30 janvier 2013 envoyé un mémoire "en réplique" et il reproche au Conseil du contentieux d'avoir écarté des débats ce mémoire "dans la mesure où le dépôt d'un tel écrit n'est pas prévu par le règlement général de procédure"; que le requérant conclut que par la décision attaquée le Conseil du contentieux a violé ses droits de la défense, en rejetant le mémoire répondant à l'argumentation de la partie adverse, conformément à la modification législative adoptée suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 88/2012; qu'il ajoute que si le Conseil devait être suivi dans son interprétation de l'article 39/81, il y aurait lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question de la compatibilité de cette disposition, dans cette interprétation, avec le principe du respect des droits de la défense;

Considérant qu'il résulte du rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers que la procédure abrégée prévue par l'article 36 dudit arrêté est la procédure de droit

commun, et que partant le juge administratif apprécie souverainement, sans devoir s'en expliquer plus avant, même en cas de contestation d'une partie, s'il y recourt ou non; qu'en tant qu'il revient à critiquer le recours à la procédure en débats succincts et la non prise en compte du mémoire en réplique, le moyen manque en droit;

Considérant par ailleurs qu'en soulignant qu'il y a lieu d'écarter des débats le document intitulé « mémoire en réplique » dans la mesure où le dépôt d'un tel écrit n'est pas prévu par le règlement général de procédure, et en précisant qu'"à supposer que cet écrit doive être considéré comme un mémoire de synthèse au sens de l'article 39/81 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que semble le préciser le courrier du requérant du 21 janvier 2013, le Conseil relève que ce type de mémoire n'est susceptible d'être déposé que dans le cadre d'une procédure en annulation et non dans le cadre d'une procédure en suspension et en annulation comme c'est le cas en l'espèce", le juge administratif a régulièrement écarté des débats le mémoire en réplique de la requérante; qu'à cet égard il y a lieu de relever que l'arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012 de la Cour constitutionnelle annulant l'article 44, 3°, de la loi du 30 décembre 2010 a néanmoins décidé de « maintenir les effets de l'article 44, 3°, précité pour les procédures introduites au Conseil du contentieux des étrangers jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2012 », tandis qu'en l'espèce le recours introduit par la requérante devant le Conseil du contentieux des étrangers était daté du 13 octobre 2012; que cet arrêt, qui a autorité de chose jugée et auquel le Conseil d'Etat est tenu de se conformer en vertu de l'article 28 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle du 6 janvier 1989, ne donne lieu à aucune difficulté d'interprétation, en tout cas pas quant à son application à la présente cause; qu'il n'y a dès lors pas lieu, comme le suggère le requérant, de poser à la Cour constitutionnelle la question de savoir si l'article 39/81 doit trouver à s'appliquer en cas de requête visant une annulation et une demande de suspension; qu'il s'ensuit également que le moyen de cassation, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 39/81 précité, n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de cassation de "l'obligation de motivation prévue aux articles 38/65 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 149 de la Constitution, de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 de la même loi"; qu'il critique l'absence de réponse du juge du Conseil du contentieux à l'ambiguïté invoquée dans la décision de la partie adverse et l'absence de réponse de manière claire et non équivoque à la question de savoir si le rapport médical doit ou non être considéré comme faisant partie intégrante de la décision prise par la partie adverse; qu'il critique également l'absence de réponse à son argumentation relative au fait que la partie adverse n'a pas réellement tenu compte des éléments exposés par lui, tant en ce

qui concerne son état de santé qu'en ce qui concerne l'accessibilité des soins au XXXXX;

Considérant que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 38/65 de la loi du 15 décembre 1980, cet article étant inexistant;

Considérant pour le reste que le moyen de cassation recopie largement le moyen déjà soulevé dans la requête en suspension et en annulation portée devant le Conseil du contentieux des étrangers; qu'à cet égard, l'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution est une obligation de forme ─ respectée en l'espèce ─, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; que dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, cet article est respecté; qu'en l'espèce, le juge administratif a clairement indiqué au point 4.4 de son arrêt, le motif déterminant pour lequel il estimait que le moyen de droit soulevé devant lui ne pouvait être jugé fondé:

" Concernant le fait que [le requérant] considère que soit il souffre d'un problème médical nécessitant un suivi et, dans ce cas, il y a lieu d'examiner l'accessibilité des soins dans son pays d'origine, soit son état de santé n'implique aucun risque au sens de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que la partie défenderesse ne se prononce nullement sur ce point, le Conseil constate que cet argument n'est pas pertinent dans la mesure où la partie défenderesse s'est clairement prononcée sur la disponibilité et l'accessibilité des soins et du suivi au pays d'origine.
[...]
Par ailleurs, s'agissant du fait qu'il fasse grief au médecin conseil d'évaluer le traitement le plus adapté alors que tel n'est pas son rôle et qu'il affirme que son médecin déconseille tout retour vers son pays d'origine et « une mise en contact avec le pays où il a connu les événements qui sont à l'origine de son état de santé », le Conseil précise que le médecin conseil a simplement analysé la disponibilité et l'accessibilité des soins et suivis requis au pays d'origine et n'a dès lors nullement outrepassé le rôle qui lui est dévolu par le prescrit légal applicable en la matière.
Pour le surplus, le Conseil observe à la lecture des certificats médicaux déposés par le requérant, que celui-ci est apte à voyager.
[...].";

qu'il s'ensuit que le juge administratif s'est ainsi conformé à l'obligation de motivation formelle découlant de l'article 149 de la Constitution, en sorte que le moyen de cassation pris de la violation de cette disposition n'est pas fondé;
qu'enfin, le moyen n'expose pas en quoi l'arrêt aurait donné une mauvaise interprétation des notions juridiques contenues dans l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, également visé dans l'exposé du moyen de cassation; qu'il semble au contraire soutenir que, eu égard aux faits de l'espèce, l'autorisation de séjour que sollicitait le requérant aurait dû obligatoirement lui être accordée; qu'ainsi, le requérant invite le Conseil d'État à connaître des faits de la cause, ce pour quoi il est

sans juridiction; qu'à cet égard le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'un dernier moyen de cassation est pris de "la violation de la foi due aux actes contenue dans les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil", le requérant reprochant en substance au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir estimé que l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 juin 2008 aurait déjà répondu à la question préjudicielle qu'il demandait de poser; que le requérant critique également la lecture par le Conseil du contentieux de sa demande d'autorisation de séjour et des documents déposés en rapport avec l'accessibilité des soins au XXXXX, ainsi que de l'avis du médecin conseil de la partie adverse; qu'il souligne que dans le cadre du recours introduit suite à la première décision de rejet, une nouvelle documentation a été produite par le requérant, répondant à l'argumentation du médecin conseil de la partie adverse;

Considérant qu'en rappelant que la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée dans l'arrêt 95/2008 du 26 juin 2008 sur la différence de traitement entre les demandeurs de protection subsidiaire et les demandeurs d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980 en constatant que la distinction est justifiée et n'emporte nullement une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, et en concluant qu'il n'y a pas lieu de saisir à nouveau la Cour constitutionnelle, le juge administratif a régulièrement répondu à l'argument du requérant et n'a en rien violé la foi due aux actes;

Considérant en outre que dans l'arrêt attaqué, et spécialement sur la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins dans le pays d'origine du requérant, le Conseil du contentieux énonce ce qui suit :

" 4.5. [...]
Par ailleurs, s'agissant de la documentation invoquée par la requérante à l'appui de sa demande, le Conseil observe à la lecture du rapport médical que le médecin conseil a pris en considération l'ensemble de la documentation invoquée dans la mesure où ledit rapport continent une rubrique intitulé « Evaluation des éléments invoqués ».
En outre, le Conseil précise que le requérant se limite à indiquer dans sa requête que concernant la disponibilité des soins requis, ceux-ci n'existent que dans peu de structures et que « l'aide des ONG est indispensable, mais n'est pas accessible à tout un chacun ». A cet égard, si le requérant estimait ne pas pouvoir concrètement accéder à son traitement, il devait en avertir la partie défenderesse. En effet, c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire.
Il en est d'autant plus ainsi, que le requérant n'a pas fait valoir, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, une indisponibilité ou une inaccessibilité aux soins requis pour son

traitement. En effet, il a simplement précisé que « En ce qui concerne l'accès aux soins, les données auxquelles on peut avoir égard, provenant notamment de l'OMS, démontrent que les soins ne seraient pas effectivement accessibles au requérant ». Il revenait au requérant de développer davantage ses craintes et ce d'autant plus qu'il a bénéficié de l'assistance d'un conseil pour l'introduction de sa demande.
En ce qui concerne le fait qu'il soutient le seul nouveau site internet auquel se réfère le médecin conseil, lequel indique les prix des médicaments, ne peut suffire à constater que la disponibilité et l'accessibilité de son traitement, le Conseil observe à la lecture du document intitulé « pharmacie des hôpitaux », que celui-ci reprend une liste de médicaments dont le prix a été actualisé en janvier 2012. La partie défenderesse a estimé sur la base dudit document que les médicaments répertoriés sont disponibles. Le Conseil entend préciser que si le requérant estimait de pas être en mesure de disposer des médicaments requis, il lui revenait de le soulever dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le requérant n'a relevé dans sa demande aucun élément précis et circonstancié à cet égard, c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu se baser sur ledit site pour en conclure valablement et suffisamment que les médicaments requis sont disponibles au pays d'origine.
Le Conseil ajoute s'agissant du fait que le requérant précise que tant la partie défenderesse que le médecin conseil ont réalisé un copier-coller de la précédente décision, laquelle a été annulée, qu'il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse a répondu aux différents éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a également motivé de manière adéquate la décision entreprise concernant la disponibilité et l'accessibilité des soins et suivis requis par le requérant.";

Considérant qu'il s'agit là d'une appréciation souveraine par le Conseil du contentieux, qui répond à l'argumentation figurant dans la requête d'appel du requérant devant ce Conseil, en sorte que l'arrêt attaqué n'a en rien violé la foi due aux actes, citée dans l'énoncé du moyen;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit avril deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT